



## Comité technique du 23 avril 2020 – en dématérialisé Notes d'analyse des documents reçus le 10 avril 2020 par courriels

### Dispositions spécifiques et dérogatoires liées à la gestion du personnel durant la crise sanitaire liée au COVID19

#### 1. Consultation des instances :

A la lecture du dossier et de ses annexes, les représentants CGT des CT Ville-CCAS et CAB constatent que les collectivités leur demandent d'émettre un avis sur des mesures qui sont déjà mises en application dans les services, et présentées sur le site des collectivités, et cela depuis plusieurs semaines.

Ni les CT, ni les CHSCT n'ont été consultés depuis plus de 8 semaines... malgré nos demandes répétées.

La situation de crise sanitaire ne peut remettre en cause la légitimité des instances et le rôle des représentants du personnel, consultation et concertation obligatoires rappelées par divers ministre tel le ministre du travail, des fonctions publiques ou le premier ministre et par ordonnance, ce, pour le respect des droits des agents, de leur santé et de leur sécurité mais aussi par respect des instances et des représentants du personnel les composant.

#### 1<sup>ère</sup> question :

Les collectivités ne limitent-elles pas les instances consultatives à de simples chambres d'enregistrement avant délibération ? Pourquoi les instances n'ont-elles pas été associées en amont ?

#### 2<sup>ème</sup> question :

Pourquoi l'ordonnance demandant la consultation des corps intermédiaires, des instances, n'est-elle pas appliquée dans nos collectivités alors que d'autres ordonnances, même avant leur parution... le sont ?

#### AUSSI :

- Les représentants du personnel CGT demandent que les instances soient consultées en amont sur les mesures à prendre durant toute la période du confinement,
- Les représentants du personnel CGT demandent que les instances soient consultées en amont sur les mesures à prendre lors du déconfinement : organisation des services, gestes barrières, tests, masques, gels, distanciation...

## 2. Analyse du document :

La période est complexe et déstabilisante pour nombre d'entre nous, raison supplémentaire pour penser à ceux qui sont les plus précaires, donc le plus en difficulté et en première ligne.

Ce que propose la collectivité nous semble à contresens de la vision solidaire de la crise, que ce soit pour les décisions prises au niveau du renouvellement ou non des contrats, de la prise en compte de la maladie et de l'obligation de pose de jours de congés.

Peu d'emplois occupés par des agents précaires ouvrent droit au télétravail ou même à bénéficier d'ASA. Ils sont donc pour la plupart soit en poste, soit pointent au chômage. Des statistiques commencent à sortir et il est constant de constater qu'actuellement plus de 90% des personnes au travail sont des personnes de catégorie C, précaires et sous-payées. Il est bien de les applaudir le soir mais il ne faudrait pas les oublier ensuite !

C'est pour cela que **les représentants du personnel CGT émettent plusieurs réserves aux mesures proposées:**

### 1- Extension de la non application du jour de carence pour arrêts maladie, tous motifs confondus (partie 1 – p.3) :

§2, Les collectivités proposent : « *de supprimer la journée de carence dès le 9 mars, date de fermeture de tous les établissements scolaires du département... et jusqu'à la fin de l'état d'urgence sanitaire* ».

#### 1<sup>ère</sup> question :

**Pourquoi le limiter au 9 mars, si des agents ont été atteints du Covid-19 avant cette date ?**

#### AUSSI :

**Les représentants du personnel CGT demande que soit appliqué ce dispositif antérieurement au 9 mars si des cas de Covid-19 ont été déclaré avant.**

### 2- Maintien de la rémunération en cas d'arrêt maladie (partie 2– p. 3 et 4) :

Vous indiquez p.4 §2 et 3 :*" le temps d'absence ne sera pas décompté comme une période pouvant générer la bascule en demi-traitement. Cette disposition ne s'appliquerait toutefois pas aux arrêts délivrés durant cette période et qui prolongeraient des arrêts initiaux antérieurs au 9 mars 2020. "*

Cette décision nous paraît discriminatoire car la maladie ne serait pas traitée de la même façon que l'on soit initialement malade ou en prolongation. Dans l'un ou l'autre cas, on est malade donc les droits doivent être les mêmes.

S'il pourrait paraître évident que les arrêts maladies, jusqu'au 9 mars soient traités classiquement – bien que de plus en plus, les médecins, le gouvernement et les statisticiens, nous apprennent que le virus était déjà là dès janvier, donc des personnes ont été infectées dès janvier mais sans être diagnostiqué Covid19 - - il nous paraît peu solidaire que les prolongations ne soient pas basées sur les mêmes critères que les maladies postérieures au 9 mars. Cette mesure crée une discrimination quant au traitement d'une même cause : la maladie, qui plus est, sans certitude que ces arrêts ne soient pas liés également au virus.

Les représentants du personnel CGT sont très étonnés que dans cette partie concernant la prise en charge de la maladie, ne soit pas évoquée la prise en charge totale et entière des agents atteints du Covid19 sur leur lieu de travail.

L'exposition au virus étant supérieure à celle des agents en télétravail ou en ASA, nécessite que les collectivités les reconnaissent en AT ou MP si quelques maladies liées au virus venaient à se déclarer dans les années à venir.

**1<sup>ère</sup> question :**

Sur quels textes les collectivités appuient-elles pour ne pas traiter la maladie de la même manière ? Sur quels critères ?

**2<sup>ème</sup> question :**

Pourquoi n'y a-t-il pas un paragraphe sur la reconnaissance du Covid-19 en MP ou AT ?

**3<sup>ème</sup> question :**

Pourquoi n'y a-t-il aucun paragraphe sur le suivi médical renforcé des agents actuellement en poste sur le terrain, et, ce, durant toute leur carrière ?

**AUSSI**

Les représentants du personnel CGT demandent que :

- soit retirée la phrase « Cette disposition ne s'appliquerait toutefois pas aux arrêts délivrés durant cette période et qui prolongeraient des arrêts initiaux antérieurs au 9 mars 2020,
- Soit ajouté :
  - les arrêts de prolongation sont comptabilisés comme les arrêts initiaux, donc sans perte aucune,
  - tout arrêt maladie correspondant à la période de circulation du virus est pris en compte avec ce même dispositif, que la date soit antérieure ou postérieure au confinement,
- tout agent ayant contracté le virus sur son lieu de travail est reconnu automatiquement et directement en maladie professionnelle ou AT,
- Un suivi médical renforcé se met en place pour tous les agents actuellement sur le terrain et ce durant toute leur carrière.

3 - Comptabilisation du temps de travail des agents durant la période d'urgence sanitaire ; (partie 3 – p. 4 et 5)

Seul le paragraphe sur les agents annualisés nous gêne : « principe de l'annualisation peut conduire les chefs de services à ajuster les plannings de travail des agents en fonction de l'activité effective du service et ce, notamment, pour répondre aux nécessités de services à venir ».

Par définition, un agent annualisé a un planning annualisé. En changeant ce planning du fait de la crise sanitaire vous impactez ces agents en considérant qu'ils sont en semaine basse pendant le confinement et seront en semaine haute à l'issue du confinement

**AUSSI :**

Les représentants du personnel CGT demande que soit retiré ce paragraphe et qu'aucun planning d'agents annualisés ne soit ajusté à l'activité effective du service, que le temps de travail prévu soit décompté.

#### 4 - Maintien de la rémunération indiciaire et indemnitaire de l'ensemble des agents (partie 4 – p.5 et 6) :

Il n'apparaît pas dans ce paragraphe si le CIA 2019, avec versement prévu en juin, est toujours garanti.  
N'apparaît pas non plus, la part CIA versée en 2020.

Une ordonnance indique également qu'une prime peut être versée aux fonctionnaires des trois fonctions publiques. Cela n'apparaît pas dans ce paragraphe.

N'apparaît pas non plus la prise en charge des frais de repas pour les agents sur le terrain, ni celle du parking gratuit pour les agents sur le terrain.

##### 1<sup>ère</sup> question :

**Le CIA 2019 sera-t-il bien versé en juin, soit 150 euros par agent éligible au RIFSEEP,**

##### 2<sup>ème</sup> question :

**Quand les critères de versement du CIA 2020 seront-ils en place ? Y aura-t-il une revalorisation ? Ce complément indemnitaire sera-t-il impacté par cette crise sanitaire ?**

##### 3<sup>ème</sup> question :

**Pourquoi n'est-il indiqué que les agents sur le terrain bénéficient du remboursement de leurs frais de repas ?**

##### 4<sup>ème</sup> question :

**Pourquoi ce paragraphe ne parle-t-il pas de la prime versée aux fonctionnaires qui contribuent à la continuité du service public : sur le terrain et télétravail ?**

#### AUSSI

**Les représentants du personnel CGT demande que soit inscrit dans ce paragraphe :**

- **le versement du CIA 2019 sera effectivement versé en juin pour tous les agents éligibles à ce complément indemnitaire,**
- **tous les agents des trois collectivités bénéficieront du versement du CIA 2020 en fin d'année 2020 et celui-ci ne sera pas impacté par la crise sanitaire,**
- **tous les agents sur le terrain bénéficieront du remboursement de leurs frais de repas et bénéficieront du remboursement de leurs frais de stationnement,**
- **tous les agents contribuant au maintien du service public recevront une prime de 1000 euros au minima dès le mois de juin,**

#### 5- Planification des absences en vue du déconfinement (partie 5 - p.6-7 et 8) :

Les collectivités indiquent §2 p.6: "*Cette mesure (...) vise à la fois l'intérêt du service et celui des agents, puisque elle a pour objectif de disposer d'un maximum d'agents opérationnels pour assumer collectivement la charge de travail au moment de la reprise de l'activité. Cet effort de solidarité entre agents permettrait de préserver des conditions de travail satisfaisantes pour chacun au sortir du confinement.*"  
Ce paragraphe nous interroge.

Faire perdre des congés ou des RTT à des agents confinés, donc qui ne "*vaquent pas librement à leurs occupations*" (définition du mot « congés ») ne nous paraît pas la bonne solution "solidaire".

Il nous paraît aberrant que :

- des agents, qui ont pris des risques pour leur santé, en travaillant sur le terrain, notamment ceux qui ont pris en charge les enfants des personnel soignants, les ATSEM, le personnel d'entretien, de nettoyage, l'état civil, le CCAS, la police municipale, l'assainissement (et nous en oublions certainement) soient remerciés par l'obligation d'offrir 5 jours de congés à la collectivité.
- ceux qui ont exercé des missions en télétravail (à temps complet ou ponctuellement) en utilisant, bien souvent, leur matériel informatique (PC mais également encre, feuilles, connexion internet...) ainsi que leur téléphone et leur abonnement perso, en jonglant avec les enfants, ne soient pas justement remerciés,

D'une manière générale, tous les agents, en restant confinés, ont déjà fait preuve de solidarité, il faut le rappeler ! Ils ne sont pas en vacances ! Ils ne peuvent sortir librement et pour certains, ils doivent pour la plupart assurer un suivi pédagogique (pas toujours simple !) auprès de leurs enfants.

De plus, d'où vient ce nombre de 5 jours ? 1 mois de travail ne donne pas droit à 5 jours de congés habituellement mais à 2.5 jours. Donc, 1 mois de confinement ne peut pas être égal à une suppression de 5 jours.

Le discours de la collectivité nous apparaît plus dans la coercition que dans l'appel à la solidarité.

De plus, comment poser 5 jours de congés sur une période révolue? Donc non seulement la collectivité oblige les agents à poser des congés mais des jours où ils ont déjà travaillé.

Dernier point, l'ordonnance est au journal officiel depuis le 16 avril et pourtant de nombreuses notes de service circulaient déjà dans les services alors que ni les avis n'avaient pas été émis, ni l'ordonnance promulguée.

Enfin à la lecture de cette ordonnance, les représentants du personnel constatent qu'il n'y a aucune obligation de la part des collectivités d'imposer des jours de congés : « *les autorités territoriales peuvent...* ».

**1<sup>ère</sup> question :**

**Quelle est pour les collectivités la définition du mot « congés » ?**

**2<sup>ème</sup> question :**

**Pourquoi ce choix ?**

**3<sup>ème</sup> question :**

**D'où viennent ces 5 jours puisqu'un mois ne génère pas 5 jours de congés?**

**4<sup>ème</sup> question :**

**Comment peut-on poser des congés sur une période révolue et travaillée ?**

**5<sup>ème</sup> question :**

**Pourquoi cette décision est-elle appliquée alors que l'avis n'a pas été donné par le CT ?**

**AUSSI :**

**Les représentants du personnel CGT :**

- **refusent que les agents perdent leurs congés ou des RTT. D'ailleurs aucune ordonnance n'oblige les collectivités à le faire,**

**Cette proposition étant pour permettre une organisation optimale des services lors du déconfinement, les représentants du personnel CGT:**

- **demandent que soit mis en place, de manière dérogatoire, un système de report de congés tel que précédemment existant sur les Collectivités, à savoir, possibilité de déposer des congés jusqu'au 1er**

mai de l'année suivante. Cette solution permet une organisation de service plus sereine et ne fait pas porter le poids de la crise sur les droits des agents,

- si la solution du report sur l'année suivante n'est pas acceptée, que ces 5 jours de congés puissent être déposés sur le CET de chaque agent.

## 6- Mesures de solidarité envers nos agents contractuels (partie 6 – p.7 et 8):

Tout d'abord, les représentants du personnel sont étonnés de constater que de très nombreux agents restent précaires dans les collectivités :

- contractuel sur poste permanent,
- contractuel remplaçant ou recruté dans le cadre d'un besoin occasionnel ... parfois occasionnel depuis plus de 10 ans !
- contractuel sur emploi permanent,
- contractuel à l'essai... différent du contractuel stagiaire... ou du contractuel « double stagiaire »...
- « vacataire annualisé » depuis plus de 5 à 10 ans...
- Vacataire horaire ponctuel (la définition même du « vacataire » d'ailleurs).

§2 p.6, est écrit : *« la collectivité souhaite s'inscrire dans la solidarité à l'égard des agents remplaçants »*

Et pourtant quelques lignes plus loin, est écrit : *« si la période de confinement devait durer au-delà d'avril, nous réétudierons l'opportunité de ces dispositions relatives aux agents contractuels » ou encore « bénéficiera d'un CDD d'un mois »...*

Solidarité donc limitée dans le temps mais aussi suspendue à un critère : *« sous réserve de sa manière de servir »*.

Le gouvernement et les ordonnances, dès fin mars, indiquent que si les collectivités estiment que les emplois occupés par des contractuels étaient toujours nécessaire à l'issue du confinement, les contrats devaient être renouvelés, même si ceux-ci n'exerçaient aucun travail durant le confinement.

### Sur les prolongations de période d'essai et de période de stage de mois en mois :

Vous écrivez : *"Au terme de la seconde période de 3 mois, même si l'agent donne toute satisfaction, il ne sera pas nommé stagiaire mais reconduit sous contrat de **mois en mois** le temps du confinement. Dès « retour à la normale », l'agent sera stagiairisé. **Aucune nomination stagiaire n'interviendra donc pendant la crise sanitaire.** Ainsi, les périodes de stage ne seront pas prolongées, ce qui aurait pu être le cas d'un agent stagiairisé mais en ASA »*.

La situation que vous décrivez n'est pas statutaire : depuis de nombreuses années, nous signalons ce fait à la collectivité : le statut ne prévoit aucunement qu'un stagiaire (qui est un « agent à l'essai ») soit sur un poste « d'essai à l'essai ! » Et ce, pendant 2x3 mois, soit 6 mois d'essai avant l'essai, soit la moitié d'un temps de stage !

Quant aux « vacataires annualisés » ou aux « vacataires sur poste pérenne », il ne peut s'agir d'accroissement temporaire d'activité.

Par conséquent, vous comprendrez bien que cette partie de votre note ne nous convient absolument pas. Pas plus que le report de la stagiairisation, bien évidemment, qui n'a aucune justification, puisque décision unilatérale sans passage ni en commission ni en dialogue social.

### 1<sup>ère</sup> question ;

**Que se passe-t-il après Avril ?**

### 2<sup>ème</sup> question :

Comment juger de la manière de servir en confinement ? Sur quoi s'appuie-t-on ?

**3<sup>ème</sup> question :**

Qu'est-ce qu'un pré-pré stagiaire ? Souvent de catégorie C, pourquoi ne sont-ils pas titularisés comme la loi le prévoit ?

**4<sup>ème</sup> question :**

Pour ces pré-pré-stagiaires, pourquoi prolonger leur période d'essai ?

**5<sup>ème</sup> question :**

Comment un contractuel peut-il être sur un contrat renouvelé sur poste permanent ?

**6<sup>ème</sup> question :**

Qu'est-ce qu'un « vacataire annualisé » ? ou un vacataire sur poste pérenne ?

**AUSSI :**

Les représentants du personnel CGT demandent :

- un point sur la situation des « contractuels » au sein des collectivités, point que nous demandons depuis de nombreuses années : nombre de contractuels par emploi, catégorie et service, situation des « vacataires annualisés », pourquoi, Proportion Homme-Femme dans les emplois précaire, salaire et RI,
- le renouvellement systématique de tous les contrats durant la période de confinement,
- que le critère sur « la manière de servir » soit retiré,
- que soit retirée toute la partie concernant « le pré-pré stagiaire », le stagiaire et l'allongement de leur durée de stage sans avis de la CAP,
- la stagiairisation immédiate des agents concernés,
- le maintien de tous les précaires (pour mémoire, nos différentes demandes chiffrées sur les précaires et leurs différentes situations sont toujours restées sans réponse),
- le renouvellement de tous les contrats, sans distinction.
- que tous ces emplois soient pérennisés avec titularisation ou CDI pour tous ces agents, dont certains exercent leurs fonctions depuis de très nombreuses années, avec prise en compte de leur ancienneté. Avec bien entendu, le renouvellement de leur « contrat » durant toute la période de confinement.

**7 – Date de mise en application**

On ne peut être d'accord avec la présentation en CT le 23 avril 2020 de mesures en place depuis le 9 mars 2020.

**AUSSI :**

Les représentants du personnel CGT demande qui soit ajouté : « *ou issus de la concertation avec les représentants du personnel le 23 avril 2020, seule concertation depuis le début de la crise sanitaire* ». Et demandent que toutes les notes de service soient retirées par illégales tant qu'aucun avis n'a été donné ni qu'aucune délibération n'a été signée.

**DE PLUS :**

Les représentants du personnel CGT demandent que soit ajouté à cette délibération :

- un paragraphe sur le « télétravail », nombre d'agents ayant été propulsés en télétravail ou en télé-enseignement, sans vérification de leurs conditions de travail, sans le matériel adéquat, sans formation, dans des métiers où le télétravail n'était ni prévu ni encadré, nombre d'agents concernés, services impactés et catégories.

Les représentants du personnel CGT demandent parallèlement que des études soient effectuées sur l'impact du Covid-19 sur les agents des collectivités :

- malades,
- confinés pour suspicion, par précaution sanitaire,

Et ce par service, par catégorie et par sexe.

Et que les CHSCT soient associés à ces études, au travail par service tant pour le confinement que pour la mise en place du déconfinement.